



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-052 du **11 MARS 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0036 relative au **projet de rénovation urbaine de la Cité du Petit Bois situé à Carrières-sur-Seine dans le département des Yvelines**, reçue complète le 07 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 14 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'une surface d'environ 6,2 hectares, à démolir un ensemble existant de 182 logements au sein de la Cité du Petit Bois datant des années 1960, à construire un ensemble d'immeubles comprenant 309 nouveaux logements, des commerces et des équipements publics, le tout développant une surface de plancher d'environ 24.000 m², ainsi qu'à aménager des voiries de désenclavement du quartier ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement qui crée une surface de plancher comprise entre 10.000 et 40.000 m² et dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de rénovation urbaine de la Cité du Petit Bois, dont les travaux sont actuellement en cours, a fait l'objet d'une décision n°DRIEE-SDDTE-2014-106 du 12 septembre 2014 et d'une décision n°DRIEE-SDDTE-2017-131 du 21 juillet 2017, dispensant toutes deux ce projet de renouvellement urbain de la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, s'implante sur un terrain actuellement occupé par des immeubles d'habitation, des aires de stationnement et des terrains de sport, et à proximité d'un groupe scolaire, d'un lycée et de zones d'habitat collectif et pavillonnaire ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas référencé dans les bases de données BASIAS¹ et BASOL², que le maître d'ouvrage a transmis en cours d'instruction une étude de pollution réalisée en mai 2017 sur le lot AE qui conclut à l'absence de source de pollution dans les sols et à la compatibilité avec l'usage projeté, mais que cette étude a été établie sur la base d'un projet à usage de logements et ne prévoyait pas de crèche ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une crèche (usage sensible d'un point de vue sanitaire) sur le lot AE, et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de l'état de pollution des sols avec l'usage futur des aménagements ;

Considérant que les travaux, prévus en quatre phases sur une durée totale de dix années, à proximité d'habitations et comprenant des démolitions, sont susceptibles de générer des pollutions et des nuisances (pollution de l'air, bruit, vibrations, difficultés de circulation...) et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faible nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra notamment respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier et l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, pour les bâtiments construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet est situé à proximité de voies routières bruyantes, que le maître d'ouvrage a précisé en cours d'instruction qu'une étude acoustique est programmée, dont il respectera les préconisations, et qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra réaliser une isolation acoustique conformément aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que le projet est concerné par un zonage réglementaire relatif aux mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines, valant plan de prévention des risques et que le maître d'ouvrage devra, le cas échéant, en respecter les prescriptions ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

¹ Inventaire historique des sites industriels et activités de service

² Inventaire historique des sites et sols pollués

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de rénovation urbaine de la Cité du Petit Bois situé à Carrières-sur-Seine dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.